

28. Avril 1778

187.

# ORDONNANCE

## DU ROI,

CONCERNANT

# LA MARÉCHAUSSEE.

*Du 28 Avril 1778.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXVIII.

ORDONNANCE

DU ROI,

CONCERNANT

LA MARCHANDISE.

Du 28 Avril 1778.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C L X X V I I I

états qui en auront été arrêtés par les Commissaires des guerres.

---

## T I T R E X I I I.

### *De l'Habillement, Équipement & Armement.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

*Composition  
de l'habillement.*

L'HABILLEMENT sera composé, pour les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, d'un habit de drap de Lodève ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate, doublé en serge rouge-garence; veste de drap couleur de chamois, doublée de serge blanche; & culotte de peau, couleur naturelle: Cet habillement sera renouvelé tous les deux ans.

2.

*Coupe  
& proportions  
de l'habit.*

L'HABIT sera coupé de manière à ne former qu'un pli & demi, & croîsera par derrière; il sera assez large, ainsi que la veste, pour que les Cavaliers puissent l'agraffer aisément sur la poitrine, & porter un gilet sans qu'ils soient gênés; & il sera tenu assez long pour que, ainsi boutonné, il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches feront aisées & doublées en toile, les poches feront ouvertes en-dessous, & cependant figurées sur l'habit par des pattes ordinaires, bordées d'un passe-poil écarlate; le collet sera droit & portera quinze lignes de hauteur; les revers auront dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie supérieure la plus large, trois pouces au milieu, & deux pouces six lignes dans le bas, qui sera coupé carrément.

*Paremens.*

Les paremens seront fermés à l'ordinaire par une couture; ils auront quatre pouces trois lignes de hauteur, sur une largeur proportionnée à celle des manches, & telle qu'ils en soient détachés en dessous de six lignes, & de dix-huit lignes du poignet.

*Boutons.*

L'habit sera garni de treize gros boutons & de seize petits,

petits, les uns & les autres de métal blanc, portant un écusson à trois fleurs-de-lys, environnées de branches de laurier & d'olivier. Ils seront placés; savoir, trois gros sur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches & un au bas de chaque pli: sept petits à chaque revers, un à l'épaulette, qui sera de drap bleu liseré en écarlate, & posée sur l'épaule droite; & un à l'éguillette, laquelle sera en soie blanche, pour les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, & en fil de même couleur, pour les Cavaliers, & se portera sur l'épaule gauche.

---

 TITRE XIII.
 

---

*Éguillette.*

La veste sera faite de manière qu'en boutonnant bas, par douze petits boutons, le dernier couvre entièrement la ceinture de la culotte, & qu'elle emboîte bien les hanches & le ventre. Les basques auront six pouces & demi de longueur par-devant, à compter du dernier bouton; elles ne seront point arrondies, & elles auront des poches ouvertes, qui se fermeront par des pattes garnies chacune de trois petits boutons; les manches seront doublées en toile.

*Veste.*

Les culottes seront faites à pont-levis.

*Culottes.*

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, auront de plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, à collet montant, & dont la rotonde en drap bleu, sera bordée d'un galon d'argent pour les Chefs de brigade. Ce manteau sera renouvelé tous les huit ans.

*Manteau.*

IL sera délivré tous les deux ans, pour la coiffure des bas Officiers & Cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes seront coupées en rond exact, & bordées d'un galon d'argent de la largeur de seize lignes; elles seront retroussées avec des agraffes, & celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganse, qui sera de fil d'argent. La cocarde sera de basin blanc. Les cheveux seront liés en queue, & la frisure ne sera que d'une boucle à chaque face.

*Coiffure.*

---

 TITRE XIII.
 

---

*Distinctions  
des bas Officiers.*

LES Maréchaux-des-logis seront distingués par un bordé & un galon d'argent, l'un & l'autre de la largeur de dix lignes, cousus sur le parement, à la distance de quatre lignes l'un de l'autre.

Et les Brigadiers porteront sur le parement un seul bordé d'argent de dix lignes, semblable à celui des Maréchaux-des-logis.

*Habillement  
des Trompettes.*

Les Trompettes seront vêtus comme les Cavaliers, ils porteront de plus, sur l'habit seulement, un galon de la petite livrée de Sa Majesté, conforme au modèle qui sera donné.

*Habillement  
des Officiers.*

L'habillement des Officiers sera absolument le même que celui qui vient d'être réglé, sauf la différence du drap, qui sera d'Elbeuf ou de qualité équivalente, & celle des boutons qui seront argentés.

Aucun desdits Officiers, de tel grade qu'il soit, ne pourra porter sur son uniforme aucun bordé, galon, boutonnières ou agrémens d'argent. Ils ne porteront point non plus de doublures de soie à leurs habit & veste, ni à la redingote, qui sera de drap bleu; Sa Majesté leur réitérant la défense de faire le moindre changement à l'uniforme qu'Elle vient de régler, sous les peines qu'Elle se réserve de prononcer.

5.

*Distinctions  
des Officiers.*

LES Inspecteurs généraux porteront de chaque côté, comme Mestres-de-camp, une épaulette de tresse en argent, ornée de franges à graine d'épinards, nœuds de cordelières & cordes à puits: toute espèce de broderie sera & demeurera défendue sur les épaulettes.

Les Prévôts généraux porteront à droite une seule épaulette de même, garnie de franges & agrémens pareils à ceux des Mestres-de-camp.

Les Lieutenans porteront une épaulette en argent, ornée de franges comme celle des Capitaines.

75

Les Sous-lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en argent; elle fera losangée de carreaux de soie écarlate, comme celle des Lieutenans de Cavalerie.

---

 TITRE XIII.
 

---

Lesdits Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, porteront sur l'épaule gauche l'éguillette en fil d'argent, ou en argent & soie, comme les épaulettes attribuées à leur grade.

6.

LES cols feront de basin blanc, doublés de toile, & auront vingt lignes de large.

*Équipement.*

Les Chefs de brigade seulement porteront des manchettes, & elles auront, y compris l'ourlet de deux lignes, quinze lignes de hauteur, sans broderie ni festons.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers feront toujours en bottes conformes à celles des Dragons, & à cheval ils porteront toujours des gants.

Sa Majesté fera fournir aux bas Officiers & Cavaliers, des gibernes percées pour contenir six cartouches, & couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, lesquelles s'attacheront à la fonte du pistolet du côté droit, pour le service à cheval, avec une courroie étroite qui, pour le service à pied, s'attachera sur la veste à deux boutons, posés à cet effet, & contiendra la giberne sur le devant de la ceinture au bas du ventre. Elle fera également fournir auxdits bas Officiers & Cavaliers, des ceinturons en baudrier de buffle blanc, longs de quatre pieds huit pouces & de trente lignes de large, lesquels porteront le sabre & la baïonnette dont ils feront armés; les bretelles des mousquetons feront également de buffle blanc, faites dans la forme & avec les garnitures ordinaires.

7.

LA housse pour l'harnachement des chevaux des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, fera de drap bleu, doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les chaperons feront à calotte, de même drap que les housses, bordés d'un pareil galon,

*Harnachement  
des chevaux.*

## TITRE XIII.

doublés d'un cuir de veau jaune, & garnis de lanières & boutons, pour assujettir la calotte sur le pistolet. Les fontes seront proportionnées à la grosseur des pistolets & à leur longueur, qui sera ci-après fixée; & elles seront exécutées en cuir très-fort. Les selles seront à quartiers carrées & en cuir fauve; la garniture de bride en cuir noir & le licol, seront en tout semblables à ceux des régimens de Dragons: les boffettes seront en cuivre jaune.

Les houffes & les chaperons des Trompettes, seront bordés d'un galon de dix-huit lignes, de la livrée de Sa Majesté, dont le modèle sera fourni.

Il sera fourni de plus à chacun des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, un porte-manteau de drap bleu, doublé d'un treillis ou toile forte, & bordé aux extrémités d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croisera au milieu desdites extrémités coupées en carré, long de neuf pouces sur le plat, & de sept pouces & demi de hauteur: sa longueur sera de vingt-sept pouces. L'ouverture sera de quinze pouces, fermée par une petite patte, qui sera assujettie par une chaîne & un cademat, & recouverte par une double patte de dix pouces de large & de vingt de longueur, laquelle sera fermée avec trois boucles & contre-fanglons.

## 8.

*Harnachement  
des chevaux  
des Officiers.*

LA selle uniforme des Officiers, sera de drap bleu, les houffes & les chaperons de même couleur, exécutés comme ceux des Cavaliers, & bordés d'un seul galon d'argent des largeurs de trente lignes pour les Prévôts généraux;

Et de vingt lignes pour les Lieutenans & Sous-lieutenans.

## 9.

*Armement.*

L'ARMEMENT sera fourni des magasins de Sa Majesté, & consistera, pour les Brigadiers & Cavaliers, en un mousqueton des mêmes longueur & dimensions que ceux de la Cavalerie; une baïonnette, un sabre & deux pistolets de neuf pouces en tout de longueur, qu'ils pourront porter dans les poches.

Les

77

Les Maréchaux-des-logis ne porteront point de mousqueton : ils seront armés d'un sabre & de deux pistolets semblables à ceux ci-dessus désignés.

TITRE XIII.

L'armement des Trompettes ne consistera qu'en un sabre, qu'ils porteront de la même manière que les Cavaliers.

Les Brigadiers & Cavaliers porteront toujours le mousqueton & la baïonnette en campagne, & dans toutes les occasions où ils seront de service; à peine de prison pour la première fois qu'ils y manqueroient, & de destitution pour la seconde.

I O.

LES Officiers de la Maréchaussée, seront armés d'un sabre & de deux pistolets conformes aux modèles qui leur seront donnés.

*Armement  
des Officiers.*

I I.

SA MAJESTÉ fera faire fonds annuellement dans la caisse du Trésorier général des Maréchaussées en exercice, pour la Masse de l'habillement des bas Officiers & Cavaliers de la Maréchaussée, au complet, des sommes ci-après :

*Masse  
de l'habillement.*

S A V O I R ;

Par chaque Maréchal-des-logis . . . . .	45 <sup>fr</sup>
Par chaque Brigadier . . . . .	42.
Par chaque Cavalier . . . . .	40.
Par chaque Trompette . . . . .	30.

N'entend Sa Majesté que les selles, brides, bridons, licols, & leurs garnitures, autres que les bossettes, soient fournis aux Maréchaux-des-logis, Cavaliers & Brigadiers, qui seront tenus de se les procurer & de s'en entretenir à leurs frais & uniformément, ainsi que des objets d'habillement & d'équipement mentionnés en l'article 4 du Titre VII.

*Objets  
d'habillement  
& d'équipement,  
dont  
les bas Officiers  
& Cavaliers  
seront tenus  
de se fournir.*

I 2.

SA MAJESTÉ fera fournir au surplus à chaque Surnuméraire un habit de drap bleu avec boutons semblables à ceux des Cavaliers, & un chapeau uni garni d'un pareil bouton.

*Habillement  
des  
Surnuméraires.*

U